

*A Madame ou Monsieur le Doyen des Juges
d'instruction du tribunal de grande instance
de Strasbourg*

PLAINTE AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

Pour diffamation publique

Monsieur Can DÜNDAR, né le 16 juin 1961 à Ankara, de nationalité turque, exerçant la profession de journaliste, domicilié à Correctiv, Singer Strasse 109, 10179 Berlin, en Allemagne.

Ayant pour avocat :

Maître Benoit HUET
Cabinet Avrillon Huet
Avocat au Barreau de Paris
27 rue du Général Foy, 75008 Paris
Tél : 01.44.95.00.10 - Fax : 01.44.95.00.20, Toque A394 (Paris)
Email : huet@avrillonhuet.com

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER LES FAITS SUIVANTS

I. Contexte et propos poursuivis

A. Le contexte

Monsieur Can DÜNDAR est un journaliste et documentariste turc qui a notamment été, entre 2013 et 2016, le directeur de la rédaction du quotidien turc laïc et progressiste Cumhuriyet (« La République »).

Il est une figure du journalisme indépendant en Turquie et a été le lauréat en 2015 du Prix Reporter Sans Frontières pour la liberté de la presse.

Qualifié de « bête noire du régime turc »¹, Monsieur Can DÜNDAR fait l'objet, depuis plusieurs années, de menaces et de pressions de la part de pouvoir exécutif turc.

A la suite de la publication le 25 mai 2015 d'une enquête de Monsieur DÜNDAR sur la livraison illégale d'armes par les services de renseignement turc (MIT) aux groupes

¹La Croix, 18 octobre 2016, « Le journaliste Can Dündar, bête noire du régime turc » <https://www.la-croix.com/Monde/Europe/Le-journaliste-Can-Dundar-bete-noire-regime-turc-2016-10-18-1200797081>

d'islamistes radicaux en Syrie, le Président ERDOGAN l'a pris à partie publiquement² déclarant qu'il lui « ferait payer cher »³.

Des poursuites judiciaires ont été engagées contre Monsieur DÜNDAR notamment pour « obtention et divulgation de secrets d'État », « tentative de renversement du gouvernement » et « espionnage ». Monsieur DÜNDAR a été arrêté le 27 novembre 2015, puis emprisonné pendant trois mois dans le cadre de l'enquête.

Le 6 mai 2016, à la sortie de l'audience de jugement, il a échappé de justesse à une tentative de meurtre devant le palais de justice d'Istanbul, un agresseur ayant essayé de l'abattre avec une arme à feu⁴.

A la suite de ces événements, Monsieur DÜNDAR s'est vu contraint de quitter son pays pour vivre en Allemagne, d'où il a notamment co-réalisé un documentaire intitulé « Can Dündar - Adieu à la Turquie » sur les intellectuels contraints à l'exil par le pouvoir turc.

Le 7 novembre 2019 Monsieur DÜNDAR était l'invité du Forum mondial de la démocratie au Conseil de l'Europe à Strasbourg : « Information : la démocratie en danger ? » (Pièce n°3 : Conseil de l'Europe - Programme de l'édition 2019 du Forum mondial de la démocratie).

Dans le cadre de ce Forum avait lieu une table ronde, parrainée par le Comité pour la protection des journalistes (CPJ), qui portait sur la sécurité des journalistes et qui avait pour objet de permettre à ces derniers de témoigner de leur vécu tout en s'interrogeant sur les mesures envisageables en vue de les protéger plus efficacement.

Cette table ronde « *Forum Talk 5* » était présentée de la manière suivante :

« Dans de nombreux pays, les journalistes sont en danger. Ils sont harcelés, subissent des pressions, intimidations et agressions physiques. Pendant cette session, des journalistes témoignent de leur vécu et s'interrogent sur ce qui peut être fait pour les protéger plus efficacement »

A cette occasion, le représentant permanent de la Turquie au Conseil de l'Europe, Monsieur Kaan ESENER, a souhaité prendre la parole.

Il s'est alors exprimé en vue de protester à l'encontre de la participation à l'événement de Monsieur DÜNDAR, situation qualifiée par ses soins de honteuse à la lumière des actes qu'aurait commis le journaliste à l'encontre de la Turquie.

B. Les propos poursuivis

² RFI, 31 octobre 2016, Turquie: arrestation du rédacteur en chef du journal d'opposition «Cumhuriyet», <http://www.rfi.fr/europe/20161031-turquie-arrestation-redacteur-chef-journal-opposition-cumhuriyet>

³ Libération, 27 novembre 2015, « Accusés «d'espionnage», deux journalistes turcs de «Cumhuriyet» en prison » https://www.liberation.fr/planete/2015/11/27/accuses-d-espionnage-deux-journalistes-turcs-de-cumhuriyet-en-prison_1416583

⁴ Ouest France, 6 mai 2016 : « Turquie. Le journaliste Can Dündar réchappe à une attaque armée » <https://www.ouest-france.fr/monde/turquie/turquie-le-journaliste-can-dundar-rechappe-attaque-armee-4210948>



Dans le cadre de son intervention, Monsieur Kaan ESENER a tenu les propos diffamatoires suivants :

*"I'm the Turkish permanent representative to the Council of Europe. I just want to make a remark about the participation of a **criminal** as a panellist here and I must protest. Can DÜNDAR is a **fugitive from justice**, he is charged with obtaining state secrets and disseminating them under instructions from a cult leader, in order to inflict harm to interests of the Turkish nation and the Turkish state. It is more out of sadness than anger that I make this statement because I believe in this house, I believe in what it represents and this is shameful, but then you are free to do what you want to do."*

La traduction en français de cet extrait est la suivante :

*« Je suis le représentant permanent de la Turquie au Conseil de l'Europe. Je tiens juste à faire une remarque au sujet de la participation d'un **criminel** en tant qu'intervenant ici-même, et je me dois de protester. Can DÜNDAR est un **fugitif recherché par la justice**, accusé d'avoir obtenu des secrets d'Etat et de les avoir divulgués sur les ordres du dirigeant d'une secte, et ce dans le but de porter atteinte aux intérêts de la nation turque et de l'Etat turc. C'est davantage mu par de la tristesse que par de la colère que je fais cette déclaration, parce que je crois en cette institution, je crois en ce qu'elle représente et que ceci est une honte, mais maintenant vous être libres de faire comme bon vous semble ».*

Ces propos ont été retranscrits par Madame Nighat DAD, intervenante du Forum qui assistait à la table ronde susmentionnée (Pièce n°4: Retranscription de l'intervention de Monsieur Kaan ESENER à la table ronde sur la sécurité des journalistes).

Pour les motifs de faits et de droit exposés ci-après, ces propos caractérisent le délit de diffamation publique envers un particulier, en l'espèce Monsieur Can DÜNDAR, délit prévu par les articles 23 et 29 alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et réprimé par l'article 32 alinéa 1^{er} de cette même loi.

*

* *



II. Articulation et qualification juridique

A. En droit

Est diffamatoire « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé » (article 29 alinéa 1^{er} de la loi sur la presse).

La jurisprudence est venue préciser que la notion d'"atteinte à l'honneur ou à la considération" est entendue comme "l'irrespect à une norme de conduite", c'est-à-dire le fait d'enfreindre une norme légale ou morale.

L'allégation diffamatoire vise ainsi, soit des faits prohibés par la loi, soit des faits contraires à la morale, et qui suscitent la réprobation de la société (voir notamment Civ. 1^{ère}, 3 nov. 2016, n° 15-24.879).

Concernant l'allégation ou l'imputation de faits prohibés par la loi, la Cour de cassation a jugé que « l'imputation faite à la partie civile d'avoir participé à des actes pénalement répréhensibles est attentatoire à l'honneur et à la considération et constitue une diffamation » (Crim. 23 nov. 2004, n° 04-81.156).

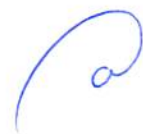
Il a notamment été jugé que présenter publiquement quelqu'un comme coupable avant qu'une condamnation définitive a été prononcée porte atteinte à son honneur et à sa considération (Cass. 2e civ., 13 mars 2008, n° 07-14.946). Il en est de même de l'imputation d'une infraction à une personne non encore condamnée, quand bien même elle ferait l'objet de poursuites (Crim., 20 févr. 2007 : JurisData n° 2007-037769).

B. En l'espèce

Les conditions du délit de diffamation publique envers particulier sont réunies.

1. Monsieur Can DÜNDAR est nommément cité par Monsieur Kaan ESENER dans la déclaration qu'il a faite au Forum mondial de la démocratie à Strasbourg. Monsieur Can DÜNDAR est donc parfaitement **identifié**.
2. Le caractère **public des propos** n'est pas contestable puisque l'événement, qui réunissait 2 500 personnes issues de plus de 100 pays, était librement accessible au public.

La plaquette officielle de l'événement (Pièce n°5: Plaquette officielle du Forum mondial de la démocratie), précise ainsi que le Forum est « ouvert et gratuit à toute personne souhaitant partager ses idées sur comment rendre la démocratie plus forte » (« open and free for anyone who wants to share ideas on how to make democracy stronger »).



Les photographies et vidéos des tables rondes mises en ligne sur le site officiel de l'événement témoignent également de la présence d'un large public aux débats (**Pièce n°6** : Photos de l'édition 2019 du Forum mondial de la démocratie)

La table ronde était en outre retransmise en direct sur le site du Conseil de l'Europe, accessible à tous.

3. Ces propos contiennent bien **l'imputation de faits précis** à l'encontre de Monsieur Can DÜNDAR.

En effet, Monsieur Kaan ESENER, dans sa déclaration, met en cause Monsieur Can DÜNDAR, qualifié de criminel et de fugitif, avant d'accuser le journaliste turc d'avoir eu en sa possession des secrets d'Etat et de les avoir divulgués en vue de porter atteinte aux intérêts de la nation turque et de l'Etat turc.

Monsieur Cän DÜNDAR fait ainsi l'objet d'accusations particulièrement précises, et susceptibles de faire l'objet d'un débat contradictoire.

4. Ces imputations sont **attentatoires à l'honneur et à la considération** de Monsieur Can DÜNDAR.

Le « *criminel* » est en effet celui qui se rend coupable d'un crime, terme qui provient du latin *crimen*, qui signifie, la « faute » ou la « souillure ».

Le crime désigne en droit la catégorie des infractions les plus graves, et punies des peines les plus lourdes (par opposition à la contravention et au délit).

Le fait de qualifier Monsieur DÜNDAR de « *criminel* » invite ainsi à penser qu'il a été frappé d'une condamnation en justice pour avoir commis une infraction d'une gravité extrême.

Or, en publiant des articles de presse dans le journal Cumhuriyet, Monsieur DÜNDAR n'a fait qu'exercer son métier, celui d'informer. Monsieur DÜNDAR bénéficie de la protection de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Ses articles apportent une contribution déterminante au débat public relatif à une question d'intérêt général, à savoir la politique extérieure du gouvernement turc, et Monsieur DÜNDAR ne saurait être assimilé à un criminel parce qu'il a exercé le métier de journaliste.

Conformément à une jurisprudence constante de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), « *la liberté de la presse fournit à l'opinion publique l'un des meilleurs moyens de connaître et juger les idées et attitudes des dirigeants.* » C'est pourquoi, dans ce contexte : « *les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard d'un homme politique, visé en cette qualité, que d'un simple particulier : à la différence du second, le premier s'expose inévitablement et consciemment à un contrôle attentif de ses faits et gestes tant par les journalistes que par la masse des citoyens ; il doit, par conséquent, montrer une*

plus grande tolérance ». (CEDH Lingens c. Autriche, arrêt du 8 juillet 1986, série A n° 103, § 41 et 42)

Quel que soit le crédit que l'on puisse donner aux récentes décisions de justice rendues par la Turquie en matière de liberté de la presse, Monsieur DÜNDAR ne fait par ailleurs à ce jour l'objet d'aucune condamnation pénale définitive.

Si Monsieur DÜNDAR a été condamné par la justice turque en 2016 pour « obtention et divulgation de secrets d'Etat », cette condamnation a été cassée le 9 mai 2018 par la Cour de cassation, et la juridiction de renvoi n'a pas encore statué sur son dossier de telle sorte que Monsieur DÜNDAR continue de bénéficier de la présomption d'innocence⁵.

Le qualifier de criminel constitue en conséquence une violation de son droit à la présomption d'innocence. Cette violation porte gravement atteinte à son honneur et à sa considération tout comme l'emploi du terme fugitif.

Le mot « *fugitif* » employé par Monsieur ESENER désigne en effet une « personne qui s'est échappée, évadée, qui est en fuite ». Le fait de qualifier Monsieur Can DÜNDAR de « *fugitif* » sous-entend ainsi que Monsieur Can DÜNDAR serait en fuite, ou se soustrairait à la justice.

L'emploi d'un tel terme, doté d'une forte connotation péjorative, vise à discréditer Monsieur DÜNDAR, et à salir son honneur.

Monsieur Can DÜNDAR a quitté son pays de manière légale, puisqu'il est parti en juin 2016 après que la 14ème Haute Cour Criminelle d'Istanbul a décidé de lever l'interdiction de quitter le pays dont il faisait l'objet et de restaurer ses droits de vote et ses droits politiques⁶.

Il réside désormais en Allemagne en raison des craintes légitimes qu'il a d'être persécuté du fait de ses opinions politiques.

Monsieur Can DÜNDAR n'est donc pas un fugitif mais un exilé, et le qualifier de fugitif est attentatoire à son honneur et à sa considération.

⁵ Le Figaro, 9 mars 2018, Turquie: demande de peine plus lourde pour le journaliste Dündar, <https://www.lefigaro.fr/flash-actu/2018/03/09/97001-20180309FILWWW00257-turquie-demande-de-peine-plus-lourde-pour-le-journaliste-dndar.php>

⁶ Conseil de l'Europe, fiche « *Mise en détention de Can Dündar et Erdem Gül, rédacteurs en chef du quotidien turc Cumhuriyet* », consultable à l'adresse https://www.coe.int/fr/web/media-freedom/detail-alert?p_p_id=sojdashboard_WAR_coesojportlet&p_p_lifecycle=2&p_p_cacheability=cacheLevelPage&p_p_col_id=column-1&p_p_col_count=1&sojdashboard_WAR_coesojportlet_alertPK=51777734&sojdashboard_WAR_coesojportlet_cmd=get_pdf_one



5. Le délit de diffamation est présumé avoir été commis de **mauvaise foi**.

En l'espèce, l'auteur du délit dénoncé ne saurait se prévaloir de sa bonne foi.

L'auteur des propos, à savoir le représentant permanent de la Turquie devant le Conseil de l'Europe, nourrit à l'égard de Monsieur DÜNDAR une **animosité personnelle**.

Les propos de Monsieur Kaan ESENER font en effet directement écho aux menaces proférées par le pouvoir exécutif turc, et notamment par son Président, Monsieur Recep ERDOGAN, à l'encontre de Monsieur DÜNDAR.

Il est à ce titre rappelé que la Turquie occupe la 157e position sur 180 au Classement mondial de la liberté de la presse 2019 établi par Reporters Sans Frontières, classement au sein duquel le pays, ce qui témoigne de la mise sous silence des opposants dans la sphère médiatique.

Les propos poursuivis constituent une tentative d'intimidation, dans la mesure où ils visent à montrer à Monsieur DÜNDAR que le gouvernement turc ne le laissera pas s'exprimer librement, même en dehors de son pays.

Les termes employés par Monsieur Kaan ESENER excluent par ailleurs toute **prudence d'expression**, dès lors que Monsieur ESENER fait fi de la présomption d'innocence de Monsieur Can DÜNDAR en le qualifiant de criminel et de fugitif sans nuancer ses propos par un quelconque adjectif qui rendrait compte que Monsieur DÜNDAR ne fait à ce jour, l'objet d'aucune condamnation pénale définitive.

*

* *

En conclusion, les propos ci-dessus rapportés caractérisent le délit de diffamation publique envers particulier prévu par les articles 23 et 29 alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881 et réprimé par l'article 32 alinéa 1^{er} de la même loi par une amende de 12.000 euros.

Monsieur Can DÜNDAR se constitue dès lors partie civile et offre de consigner la somme qu'il vous plaira de fixer.

Fait à Berlin, le *22 janvier 2020*

Monsieur Can DÜNDAR



Pièces communiquées

Pièce n°1 : Déclaration d'adresse de la partie civile

Pièce n°2 : Justificatif des ressources de la partie civile

Pièce n°3 : Conseil de l'Europe - Programme de l'édition 2019 du Forum mondial de la démocratie.

Pièce n°4 : Retranscription de l'intervention de Monsieur Kaan ESENER à la table ronde sur la sécurité des journalistes par Madame Nighat DAD.

Pièce n°5 : Plaquette officielle du Forum mondial de la démocratie.

Pièce n°6 : Photos de l'édition 2019 du Forum mondial de la démocratie



DÉCLARATION D'ADRESSE DE LA PARTIE CIVILE

Je, soussigné,

Monsieur Can DÜNDAR, né le 16 juin 1961 à Ankara, de nationalité turque, exerçant la profession de journaliste, domicilié Correctiv, Singer Strasse 109, 10179 Berlin, en Allemagne.

Reconnais être avisé que :

- je dois déclarer une adresse qui peut être soit la mienne soit celle d'un tiers chargé de recevoir les actes qui me sont destinés si je produis simultanément l'accord écrit de ce dernier ;
- que l'adresse déclarée doit être située, si l'information se déroule en métropole, dans un département métropolitain, ou si l'information se déroule dans un département d'outre-mer dans ce département.

JE VOUS DÉCLARE ÉLIRE DOMICILE À L'ADRESSE SUIVANTE :

27 rue du Général Foy, 75008 PARIS

Cette adresse est celle de :

Maître Benoit HUET, Avocat au Barreau de Paris,

Je vous remets l'accord de cette personne (annexé à la présente)

Je reconnais, en outre, être avisé :

- que je dois vous signaler jusqu'à la clôture de l'information, par nouvelle déclaration ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tout changement de l'adresse déclarée ;
- que faute par moi d'avoir déclaré cette adresse, je ne pourrais opposer le défaut de notification des actes qui auraient dû m'être notifiés aux termes de la Loi.

Fait à Berlin

Le 22 janvier 2020

Monsieur Can DÜNDAR

